

Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10
du 24 mars 2022**

**rendant redevable la société BENOIT SNC de deux astreintes
administratives journalières pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38230)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 régissant le fonctionnement des activités de la société BENOIT SNC au sein de son établissement situé Z.I. de Montbertrand sur la commune de Charvieu-Chavagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2021-06-31 du 16 juin 2021 mettant en demeure la société BENOIT SNC de respecter pour l'exploitation de son établissement implanté sur la commune de Charvieu-Chavagneux, notamment les dispositions suivantes, dans un délai de 6 mois :

- *adresser aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé, un dossier de porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées et/ou prévues sur le site de la société BENOIT SNC sise à Charvieu-Chavagneux depuis le 17 septembre 2014 ;*

- *mettre en place une rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux dispositions de l'article 20. V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 14 janvier 2022 établi à la suite d'une visite d'inspection inopinée effectuée le 31 décembre 2021 aux abords du site de la société BENOIT SNC implanté sur la commune de Charvieu-Chavagneux ;

Vu le courrier envoyé le 17 février 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 14 janvier 2022 à la société BENOIT SNC et l'a informée de l'astreinte dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de sa visite du 31 décembre 2021, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère a constaté que la société BENOIT SNC ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- *adresser aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé, un dossier de porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées et/ou prévues sur le site de la société BENOIT SNC sise à Charvieu-Chavagneux depuis le 17 septembre 2014 ;*
- *mettre en place une rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux dispositions de l'article 20. V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées ;*

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de celle-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société BENOIT SNC de deux astreintes administratives journalières conformément aux dispositions prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

Considérant que la société BENOIT SNC s'est engagée, dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 17 septembre 2014, à ce que « *la gestion des eaux d'extinction soit étudiée dans le cadre des études opérationnelles pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qui seront initiées en 2014. Le projet sera réalisé en 2015.* » ;

Considérant que compte-tenu de la situation de la société BENOIT SNC, des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et des dangers ou inconvénients qui en résultent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le montant global des deux astreintes administratives journalières est fixé à quatre cents euros (400 €) ;

Considérant que les astreintes journalières peuvent être modulées par application de délais de mise en conformité durant lesquels il sera sursis à leur exécution ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère :

Arrête

Article 1 : La société BENOIT SNC (numéro SIRET : 414 620 419 00039) dont le site de production est implanté Z.I. de Montbertrand sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38230), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- *adresser aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé, un dossier de porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées et/ou prévues sur le site de la société BENOIT SNC sise à Charvieu-Chavagneux depuis le 17 septembre 2014.*

Il est sursis à exécution de l'astreinte administrative pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré.

Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte administrative prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2 : La société BENOIT SNC (numéro SIRET : 414 620 419 00039) dont le site de production est implanté Z.I. de Montbertrand sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38230), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trois cent euros (300 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- *mettre en place une rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux dispositions de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

Il est sursis à exécution de l'astreinte administrative pendant un délai de 14 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré.

Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte administrative prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENOIT SNC et dont copie sera adressée au maire de la commune de Charvieu-Chavagneux.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX